



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.338/2
du 3 décembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté de la
Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement
de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à
l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de
connaissance approfondie d'une langue en vue de
l'enseignement de cours en langue d'immersion'

Le 7 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 décembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La formalité visée à l'alinéa 6 du préambule a été accomplie par le comité de négociation - et non de concertation - entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement¹. Le préambule sera adapté sur ce point.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'arrêté en projet exécute l'article 1^{er}, § 4, alinéa 2, et § 5, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 17 juillet 2003 'portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement' en ce qu'il fixe le contenu des épreuves (articles 3 à 5 du projet), les règles relatives à leur organisation (articles 6 et 8, 2°, du projet), les conditions d'obtention du certificat (article 9 du projet) et les règles de délibération (article 10 du projet) et de fonctionnement du jury (articles 7 et 8, 1°, du projet).

2. Concernant l'article 2 du projet, qui a pour objet de permettre à toute personne désireuse de faire la preuve de la connaissance approfondie d'une des langues d'immersion de présenter l'examen menant à l'obtention du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion, il y a lieu de citer l'avis 36.827/2 donné le 19 avril 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 'relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion', dans lequel la section de législation a fait l'observation suivante :

« Cette disposition (l'article 2) fixe une condition d'admission à l'examen menant à l'obtention du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion.

Le décret du 17 juillet 2003 'portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière

¹ Voir les articles 3 et 4 du décret du 20 juillet 2006 'relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés'.

d'enseignement' ne contient pas d'habilitation spéciale au Gouvernement pour fixer des conditions d'admission.

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère toutefois au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets. Si, dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement ne peut ni étendre la portée du décret ni la restreindre, il lui appartient néanmoins, de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit.

En l'espèce, la disposition en projet ne fixe pas une condition d'admission trop restreinte en précisant que l'examen '... est accessible à tout porteur d'un titre de capacité à l'exercice de fonctions en langue d'immersion', c'est-à-dire 'tout titre requis ou jugé suffisant (A ou B) pour le recrutement à des fonctions d'instituteur maternel, instituteur primaire, professeur de cours généraux au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire, chargés des cours en immersion' (article 1^{er} du projet).

L'article 2 du projet peut donc trouver un fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée. En conséquence, il faut également viser cette dernière disposition au préambule ».

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 2 du projet en tant qu'il fixe le champ d'application de ce dernier.

3. Enfin, il y a lieu de s'interroger sur la raison pour laquelle l'auteur du projet ne met pas en œuvre l'habilitation contenue dans l'article 1^{er}, § 5, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du décret précité du 17 juillet 2003 ².

L'auteur du projet veillera à en assurer l'exécution conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 12

Selon l'article 12 du projet, l'arrêté produit ses effets « au 1^{er} janvier 2008 à l'exception de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, inséré par l'article 4 du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ».

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une

² L'article 1^{er}, § 5, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du décret précité du 17 juillet 2003, tel que modifié par l'article 41, c), du décret du 10 février 2011 'portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale'.

disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, une telle justification n'est pas admissible dans la mesure où les dispositions en projet fixent le contenu des épreuves d'un examen, les règles relatives à leur organisation, les conditions d'obtention d'un certificat, les règles de délibération et de fonctionnement d'un jury.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS